

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 1153)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Fouquart
-----**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Les forces de police et de gendarmerie mentionnées au livre IV du code de la sécurité intérieure peuvent consulter le fichier national. Leur accès aux coordonnées bancaires est strictement limité à l'IBAN, au nom de l'établissement bancaire, au nom et au prénom et à la date de naissance de la personne visée par la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à octroyer aux forces de police et de gendarmerie un droit d'accès limité au fichier national afin de faciliter les dépôts de plainte et la poursuite des enquêtes en vue de rechercher et de poursuivre plus efficacement les auteurs des infractions visées par la présente loi. Ainsi, un recoupement cohérent des coordonnées bancaires permettrait un démantèlement plus rapide des réseaux criminels.